

POUR UNE RECONNAISSANCE STATUTAIRE DES ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Ce document est un socle de base, des accords plus favorables peuvent être négociés. L'existant au niveau local doit rester acquis pour tout ce qui est plus favorable au niveau des droits et du fonctionnement (crédits d'heures, moyens humains et matériels). En aucun cas, ce document ne peut servir de référence pour réduire les acquis locaux existants ou qui pourraient être négociés lors de la mise en place d'un CASC.

Préambule

Les propositions contenues dans ce document sont le fruit de la fédération CGT des services Publics et de son collectif « activités sociales et culturelles ». Elles s'inscrivent dans la suite de la réflexion engagée par la fédération en 2005.

Il s'agissait d'actualiser les propositions contenues dans notre mémorandum revendicatif, de le rendre plus précis et donc d'affiner nos propositions revendicatives.

En février 2007, lors de la rencontre nationale des élu-e-s COS et CASC organisée avec l'ANCAV-TT, la fédération CGT des services publics a, notamment, réaffirmé qu'elle voulait obtenir une reconnaissance statutaire pour conquérir des droits nouveaux pour tous les agents de la Fonction Publique Territoriale. Il est important de prendre appui sur les articles 70 et 71 de la loi du 7 février 2007 qui énoncent le caractère obligatoire de l'action sociale et qui complètent l'article 9 du titre I en renvoyant aux collectivités locales le soin de l'organiser et de le financer. Avant de développer les propositions, il nous semble utile

- de préciser que la CGT revendique la reconnaissance statutaire des CASC.

Cette reconnaissance permettrait l'harmonisation des droits pour l'ensemble des fonctionnaires et agents territoriaux de toutes les collectivités territoriales quelle que soit leur taille.

- de s'appuyer sur la déclaration commune des 5 Confédérations sur le tourisme social.
- de défendre et de favoriser les entreprises de l'économie sociale, associatives et mutualistes, pour la fourniture et l'organisation des prestations et activités, plutôt que les entreprises de l'économie marchande.

Proposition de dénomination des organismes

■ **CASC : Comité d'Activités Sociales et Culturelles**

Il s'agit de faire référence à la Culture car c'est une identité plus qu'une activité de loisirs.

Nous proposons de ne pas avoir une référence particulière aux activités « sportives » car sinon on pourrait lister aussi les vacances, les loisirs... qui font aussi partie des activités sociales et culturelles.

Il est important de bien **différencier l'action sociale** (du ressort de l'employeur) de **l'activité sociale** (du ressort du personnel) ; il convient de bannir les termes actions sociales et œuvres sociales qui ont des références « charitables ». Il convient de définir le champ de l'activité sociale et culturelle.

Puisque nous voulons une **reconnaissance statutaire** des CASC, nous parlerons **d'OBLIGATION** de la part des collectivités **de création d'un organisme statutaire nommé CASC** ainsi que de l'obligation de financement et de mise à disposition de moyens humains et matériels.

De ce fait, les textes législatifs et réglementaires se substitueront aux statuts actuels. Les modalités seront définies ci-après.

Définition des activités sociales et culturelles

L'Activité Sociale est la réponse aux besoins exprimés des agents, par la mise en œuvre de projets favorisant le **droit à l'accès** à la culture, au sport, aux loisirs, au **droit de partir** en vacances, en voyage, pour la découverte d'autres horizons, d'autres cultures. C'est ainsi que ce lien social crée, favorise l'épanouissement de l'individu, participe à sa reconstruction morale et intellectuelle et à la régénération de la force de travail.

L'activité sociale est faite pour **TOUS les agents des collectivités territoriales**, selon une politique définie par les élus **du personnel** responsables du CASC, dans le respect de la laïcité, pour répondre aux besoins des personnels. Elle est financée en partie par le CASC et en partie par le bénéficiaire. C'est dans un cadre de fonctionnement démocratique qu'on définit, met en commun les objectifs et les moyens de l'activité sociale. **Le CASC est financé par une subvention des employeurs exonérée de toutes charges sociales.**

Cela correspond à des achats ou à des créations d'activités qui tournent autour du sport, de la culture, des loisirs, du tourisme social, des vacances de qualité, pour tous, avec pour but une redistribution aux salariés. Le bénéficiaire choisit une activité plutôt qu'une autre selon ses envies, ses possibilités, etc.

C'est aussi une mutualisation de moyens. Avec pour but, la création de lien social et l'accompagnement à l'épanouissement personnel.

Exemples :

- Accès aux Vacances de qualité pour tous, tourisme social.
- Accès à la Culture, au sport, aux loisirs etc.

Structuration territoriale des CASC

Un CASC sera créé dans toutes les collectivités territoriales et leurs établissements, localement pour celles de plus de 50 agents et au niveau départemental pour celles de moins de 50 agents.

Toutefois en cas d'accord avec la collectivité, un CASC pourra être créé localement même s'il y a moins de 50 agents. De la même façon, le rattachement de plusieurs collectivités ou établissements publics, EPCI*, syndicats, comité d'agglomérations, comité de communes, cantons en un seul CASC pourra avoir lieu.

Composition et organisation des élections

- Elus titulaires représentants du personnel.
- Aucune présence d'employeur dans les instances de direction du CASC, la gestion des activités sociales et culturelles relevant de l'unique responsabilité des représentants du personnel.
- Election des représentants du CASC sur listes syndicales.
- Les listes seront composées des $\frac{3}{4}$ des postes à pourvoir au minimum et pourront aller jusqu'au double de candidats afin de prévoir les démissions, etc.
- Organisation des élections prise en charge par l'employeur au même titre que pour les élections professionnelles.

Durée du mandat

Nous proposons que la durée du mandat soit de 3 ans.

Il s'agit d'aligner notre proposition sur notre revendication de réduction de la durée du mandat pour les instances paritaires de la FPT (CAP, CTP, CHS) de 6 à 3 ans.

Composition du CASC et élection des membres

- Election à la proportionnelle au plus fort reste.
- Proposition de donner de fait, à la 1^{ère} organisation syndicale élue, le 1^{er} poste à responsabilité (président), sauf avis contraire dans le règlement intérieur.

* Etablissement Public de Coopération Intercommunal

- **Les modalités d'élection du bureau seront définies par le règlement intérieur.**

Le bureau doit être composé au minimum de:

- 1 président-e et 1 vice président-e ;
- 1 trésorier-ère (au minimum), voire un trésorier adjoint ;
- 1 secrétaire.

D'autres membres élus pourront siéger au bureau suivant les modalités prévues dans le règlement.

Nombre de siège à pourvoir

- De 50 à 200 : de "5 à 9 élu-e-s
- De 200 à 500 : de " 7 à 11 "
- De 500 à 1000 : de " 9 à 15 "
- De 1000 à 2000 : de " 11 à 17 "
- De 2000 à 4000 : de " 15 à 21 "
- Au dessus de 4000 : 2 élus de plus par tranches de 1000

MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Fonctionnement

Le fonctionnement du CASC sera défini par un règlement intérieur qui comprendra

- La fréquence des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.
- Les commissions, les groupes de travail.
- Les modalités de fonctionnement du personnel mis à disposition.
- Les moyens matériels mis à disposition par les employeurs, etc.

Crédit annuel d'heures

Le crédit d'heures sera défini globalement et non pas par élu.

Il sera d' 1h par agent bénéficiaire, le minimum sera de 250h en dessous de 250 agents.

Ce crédit d'heures sera réparti par le Ca du CASC en fonction des résultats des élections et des besoins de l'activité.

A ce crédit d'heures s'ajouteront les temps de réunions et de préparation du CA, du bureau au minimum de 8 h pour la préparation et la réunion par élu.

Pour les postes à responsabilités, 2h par semaine pour tous les membres du bureau, pour la trésorerie et la présidence une journée par semaine.

Des crédits d'heures complémentaires seront attribués au CASC afin de permettre aux élu-e-s de siéger dans les instances locales, départementales, nationales ayant un lien direct avec l'organisation des activités sociales.

Moyens matériels et humains

Tous les moyens matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement du CASC doivent être mis à disposition par l'employeur :

- locaux,
- mobiliers,
- matériels informatiques, bureautiques et téléphoniques,
- connexion Internet
- charge de fonctionnement (eau, électricité etc.).

Le personnel permanent administratif et technique bénéficie d'une convention de mise à disposition à titre gracieux par l'employeur mais est placé sous la responsabilité du CASC.

Tous ces moyens de fonctionnement ne doivent pas entrer dans le calcul de la dotation.

Néanmoins, une répartition de ces charges doit être prévue dans le cas où plusieurs collectivités ou Etablissements publics sont affiliés au même CASC.

Financement (suite à la CE fédérale du 11/06/09)

Les repères confédéraux CGT et le memorandum de la fédération CGT des services publics proposent 3% de la Masse Salariale brut.

La Masse salariale est le salaire versé aux agents + les cotisations sociales qui apparaissent sur une ligne budgétaire du compte administratif.

Les bénéficiaires du CASC

Il faut parler d'Ouvrant droit et non plus de bénéficiaire.

Il est important de bien définir la **notion d'OUVRANT DROIT et d'AYANT DROIT.**

L'ouvrant droit est par définition l'agent qui ouvre les droits aux champs d'actions du CASC.

Est ouvrant droit du CASC tout agent à temps complet ou temps non-complet, titulaire ou non-titulaire avec un contrat de 3 mois minimum (auxiliaire, contractuelle, stagiaire de la FPT). Les vacataires

sous réserve que les salaires rentrent dans le calcul de la subvention.

Les retraités restent des **ayants droit** et doivent donc pouvoir bénéficier d'une solidarité intergénérationnelle. Ils ne doivent pas cumuler avec un autre emploi, le dernier employeur doit être une collectivité adhérente au CASC.

L'ayant droit est celui qui a le droit d'y participer tels que les membres de la famille de l'ouvrant droit en général et comme définit dans le règlement du CASC (comme le conjoint, les enfants (âge à définir dans les statuts du CASC suivant les prestations).

ANNEXES

■ Commentaire sur le chapitre «Pré-ambule»

Il nous faut également mieux prendre en compte la notion de salaire socialisé.

Dans le cas où le CASC continuerait à redistribuer de l'action sociale, ces prestations sont soumises aux conditions URSSAF

■ Commentaire sur le chapitre «Proposition de dénomination des organismes»

Le CASC devient un outil de gestion des activités sociales et culturelles et non plus une association, il faut donc prévoir un autre cadre juridique comme organisation statutaire.

Ce cadre juridique devra être précisé par la loi et des textes réglementaires comme le sont par le code du travail les Comités d'entreprise.

■ Commentaire sur le chapitre «durée du mandat»

Dans le privé, la durée de mandat est passée récemment de 2 à 4 ans, avec possibilité de négocier une durée de 2 ou 3 ans. De nombreux camarades trouvent la durée de 4 ans trop longue. En tout état de cause, celui des CASC doit être de 3 ans, se pose alors la

question de l'alignement de la date des élections pour les CASC en même temps que les élections professionnelles. Une durée de 4 ans, à un moment, proposée par le gouvernement pour la durée du mandat aux instances paritaires serait-elle acceptable ?

■ Commentaire sur le chapitre «Composition du CASC et élection des membres»

Il peut également être prévu que chaque organisation syndicale qui présente des listes, ait au moins un membre du bureau.

■ Commentaires sur le chapitre «les bénéficiaires du CASC»

Faut-il définir un seuil de temps de travail minimum pour les temps non complets ?

Chaque CA peut-il le définir ?

Ces questions sont à rapprocher des propositions en matière de financement.

L'octroi de prestations est soumis aux conditions prévues par l'URSSAF.

Pour les retraités, si on s'appuie sur la masse salariale pour le calcul de la dotation, il conviendra d'étudier les propositions du Conseil Supérieur sur la prise en charge des retraités.

■ Commentaires sur «la différence entre Actions sociales et Activités Sociales»

Actions sociales

L'aide apportée est aux Q.F. Elle doit être exceptionnelle, ponctuelle et ciblée sur un individu.

Exemple : l'allocation jeunes enfants ; chèque vacances qui est une aide individuelle.

Le chèque vacances doit être attribué par l'employeur. Il ne relève pas de la compétence des CE, COS, CASC...

L'action sociale, si elle doit être assurée par un CASC, est un droit opposable auquel il faut répondre.

Cela pourrait être considéré comme une gestion de fait, avec transfert de compétence, de la charge de travail, de communication et avec une responsabilité pénale, enfin avec obligation de rendre des comptes sur l'utilisation des fonds.

L'activité Sociale, voir chapitre sur la Définition des activités sociales et culturelles.